

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

COLLECTIVITÉ :

DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION



Références :

- Code général de la fonction publique,
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale

Principe :

Les collectivités doivent définir elles-mêmes des taux pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également ration promus/promouvables.

Ce taux est déterminé pour chaque grade d'avancement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Un taux identique pourra être déterminé pour un ou plusieurs grades voire cadre d'emplois Ce taux peut être compris entre 0 et 100 %.

COLLECTIVITÉ :

Adresse courriel :

Nombre d'habitantsNombre d'agents titulaires..... Nombre d'agents Contractuels.....

Personne en charge du dossier :

NOM – Prénoms :

Fonction :

Numéro de téléphone :

PROTOCOLE EN VIGUEUR :

Cochez l'hypothèse 1, 2 ou 3 :

Hypothèse 1 :

Vous optez pour un taux à 100 % pour tous les grades

Hypothèse 2 :

Vous optez pour un taux à 100% pour un ou plusieurs grades ou cadres d'emplois

Hypothèse 3 :

Vous optez pour un taux différent pour un ou plusieurs grades ou cadres d'emplois

>> Complétez le tableau en page 2 si vous optez pour l'hypothèse 2 ou 3

Grade d'avancement	Taux proposé

DÉTERMINATION TAUX DE PROMOTION

DATE D'EFFET :

Visa de l'Autorité Territoriale :

Fait à :

Le :/...../.....

Signature

PIÈCES À FOURNIR

Projet de délibération

À DÉFAUT DE TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE DES PIÈCES OU EN CAS D'ENVOI DES ÉLÉMENTS APRÈS LA DATE LIMITE, LE DOSSIER NE POURRA ÊTRE PRÉSENTÉ EN SÉANCE

CADRE RÉSERVÉ AU CENTRE DE GESTION

Avis du Comité Social Territorial – SÉANCE DU/...../.....

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE